

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL CMR 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 mai 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 53/7, 58/10, 51/21, 51/15, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'utilisation du mercure pour l'extraction de l'or au Cameroun, y compris par des entreprises publiques, des entreprises étrangères chinoises et des mineurs artisanaux et à petite échelle, portant gravement atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, au droit à l'eau potable, au droit à l'alimentation, au droit à l'éducation, au droit au meilleur état de santé possible, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à la vie, au droit à des conditions de travail justes et favorables, au droit à l'accès à l'information et à la participation publique, et au droit d'accès à des voies de recours.**

Selon les informations reçues :

L'extraction de l'or est l'une des principales activités économiques de longue date au Cameroun. Le mercure est souvent utilisé dans l'extraction de l'or en raison de sa capacité à se lier à l'or, formant un alliage d'or et de mercure appelé « amalgame », qui aide à séparer le métal précieux de la roche, du sable et d'autres matériaux. Cependant, le mercure s'agit d'un métal lourd persistant qui est extrêmement dangereux pour la santé humaine, en particulier pour les femmes en âge de procréer et les enfants, et pour l'environnement, car il contamine les terres, les puits, les rivières et les océans.

Au Cameroun, l'exploitation de l'or peut être classée en deux catégories principales :

i) Exploitation minière à grande échelle ou industrielle

L'exploitation minière à grande échelle ou industrielle fait référence à l'exploitation minière effectuée principalement en grandes quantités et par des entreprises de la région, y compris une entreprise d'État et des entreprises étrangères provenant principalement de Chine.

ii) Exploitation artisanale ou à petite échelle de l'or (ASGM)

L'ASGM est pratiquée par des individus, des groupes, des familles ou des coopératives avec une mécanisation minimale, souvent dans le secteur informel du marché. L'ASGM est la plus grande source au monde de rejets et d'émissions intentionnels de mercure.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure, le Cameroun a interdit l'utilisation du mercure dans le pays en 2019. Toutefois, la réglementation du secteur de l'extraction de l'or au Cameroun reste largement inappliquée. Les sites miniers exploités par des entreprises chinoises utilisent le mercure pour l'exploration, tandis que les mineurs artisanaux continuent d'utiliser le métal sans équipement de protection. Compte tenu de l'expansion du secteur de l'extraction de l'or au Cameroun, tant les grandes entreprises que les mineurs artisanaux et à petite échelle sont devenus, au fil des ans, de plus en plus dépendants de l'utilisation du mercure pour séparer l'or du minerai. L'utilisation croissante du mercure dans l'exploitation de l'or entraîne de nombreuses répercussions négatives sur les droits de l'homme et des violations qui contreviennent aux normes et aux règles nationales, régionales et internationales. L'utilisation du mercure est également liée à des conflits entre les mineurs et les communautés, ainsi qu'au sein même des communautés.

Impacts sur les droits humains

Droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, droit à l'eau potable et droit à l'alimentation

Le mercure liquide s'évapore dans l'atmosphère, contaminant l'air et le milieu environnant. Lorsqu'il précipite avec la pluie, il affecte la richesse du sol et des forêts. En outre, en ce qui concerne l'exploitation aurifère, presque tous les sites sont situés à proximité de cours d'eau. L'activité minière s'est récemment accélérée, détournant les cours d'eau et déversant chaque année des milliers de litres de cyanure, de mercure d'huiles usagées et d'hydrocarbures, contribuant ainsi à la pollution des cours d'eau. L'utilisation de produits chimiques pour l'activité minière (en particulier le mercure), perdus lors de l'amalgamation, se retrouvent dans les systèmes de drainage, provoquant ainsi des dégâts sur la santé humaine et de la biodiversité aquatique. Des tests effectués par des chercheurs en environnement dans plusieurs cours d'eau en juin 2022 dans l'est du Cameroun ont révélé des traces de mercure dans les eaux de surface. Bien que conscientes de la toxicité de cette eau, l'eau provenant de ces sources est collectée pour la consommation domestique et les populations sont parfois contraintes de la consommer car elles n'ont pas toujours accès à une eau potable. Dans certaines zones entourant les mines d'or, les habitants ont déclaré ne plus

pouvoir abreuver leur bétail, manger les poissons de la rivière ou utiliser l'eau pour leurs propres besoins en raison de la contamination par le mercure. En fait, l'utilisation du mercure au Cameroun a conduit à la contamination dans les poissons, dont l'ingestion est préjudiciable à la santé des personnes, et à une réduction générale du nombre de poissons dans les eaux. Les produits agricoles ont également été affectés en raison de l'impact du mercure sur le sol. Ces conditions créent un risque potentiel de déficit alimentaire dans la région.

Droit à l'éducation

Certains sites miniers sont installés à proximité des écoles, et les informations reçues font état d'un afflux d'enfants en âge d'être scolarisés qui abandonnent l'école en grand nombre pour aider leur famille à travailler sur les sites d'extraction de l'or, en raison des niveaux de pauvreté élevés dans la région. Sur les sites miniers semi-mécanisés, le travail des enfants occupe une place importante, étant donné que les familles mobilisent la totalité de leurs ressources humaines pour extraire autant de minerai que possible. Cette situation a un impact considérable sur le droit des enfants à l'éducation, car beaucoup d'entre eux ne poursuivent plus leurs études primaires ou secondaires, ce qui entraîne une baisse significative du taux d'alphabétisation.

Droit au meilleur état de santé possible, droit à un niveau de vie adéquat et droit à la vie

Des recherches menées par des organisations de la société civile dans l'est du Cameroun en octobre 2019 ont examiné les niveaux de mercure dans les cheveux des mineurs et ont révélé qu'au moins 72% des mineurs artisanaux avaient une concentration de mercure dans leur système supérieure à la limite recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. Cela les expose à un risque élevé de complications sanitaires, notamment des troubles cérébraux potentiellement mortels et une dégradation du système nerveux. Comme les mineurs artisanaux comptent également des enfants, leur santé est menacée dès l'enfance et jusqu'à l'âge adulte. En outre, les femmes enceintes de la région enregistrent des taux plus élevés de fausses couches, qui pourraient être liées à l'empoisonnement au mercure de leurs sources d'eau. La même étude estime qu'au moins 200 décès sont survenus dans la région en raison de l'utilisation continue du mercure dans l'extraction de l'or, principalement à la suite de glissements de terrain dus à l'absence de règles minimales de sécurité individuelle et collective, et à la présence de nombreux sites miniers non réhabilités, qui ont été transformés en lacs artificiels. En effet, les sites miniers inactifs au Cameroun, y compris les puits creusés, sont souvent laissés à l'abandon et constituent un risque pour la population locale et l'écosystème, notamment en raison d'accidents récurrents tels que des noyades et des glissements de terrain. Dans certains cas, les victimes de ces accidents sont des travailleurs migrants qui ont disparu sans que des recherches aient été lancées.

Droit à des conditions de travail justes et favorables

De nombreux petits exploitants miniers utilisent le mercure sans aucun équipement de protection ni formation sur son utilisation en toute sécurité, et

sont donc exposés à des conditions de travail dangereuses, en violation des normes internationales du travail. L'exposition se produit à la fois par contact physique direct et par la combustion de l'amalgame, qui libère des vapeurs de mercure dans l'air pouvant être inhalées par les travailleurs. En outre, le travail des enfants est contraire aux droits humains et au droit du travail internationaux et régionaux.

De plus, les travailleurs se plaignent de problèmes de dos (attribuables à la lourde charge de travail sur les chantiers), d'affections cutanées et de problèmes pulmonaires (silicose). À cela s'ajoute la consommation de certaines drogues comme stimulants énergétiques pour supporter les lourdes charges de travail.

En outre, les travailleurs migrants dans les sites miniers sont souvent victimes de la rétention forcée de leurs documents d'identité officiels par les exploitants miniers, en particulier sur les sites exploités par des entreprises chinoises. Cette pratique les place dans des situations vulnérables et les empêche de quitter les lieux ou de signaler les abus.

Les travailleurs nationaux sont également pris au piège dans des cycles d'endettement auprès des collecteurs d'or. En conséquence, les mineurs reçoivent des paiements injustes et sont contraints de travailler plus longtemps pour rembourser leurs dettes. Ces dettes sont généralement liées à l'achat de mercure et de nourriture, qui sont directement déduits de leurs revenus.

En ce qui concerne le droit au travail, le Code du travail camerounais est fréquemment ignoré. Les entreprises opposent une forte résistance aux visites des inspecteurs du travail sur les sites miniers, affirmant qu'elles ne sont pas responsables devant les inspecteurs du travail, mais devant les administrations avec lesquelles elles ont signé des conventions.

Droit d'accès à l'information et à la participation du public et droit d'accès à un recours

Les informations reçues indiquent que le Code minier camerounais interdit l'utilisation du mercure pour la fusion de l'or en raison de ses effets toxiques. Malgré cela, le produit reste frauduleusement commercialisé et utilisé dans le secteur minier. Aussi, le Cameroun n'a pas mis en place de mécanisme de contrôle spécifique ni réalisé d'études d'impact environnemental sur les effets négatifs du mercure dans son industrie d'extraction de l'or. À cela s'ajoute le fait que les études environnementales prescrites par la loi, notamment la notice d'impact environnementale, les études d'impact sommaire pour les Exploitation Artisanales et Semi Mécanisées et les Etudes d'Impact Environnementales et Sociales pour les permis industriels ne seraient pas réalisées systématiquement, ce qui compromet la protection et le respect des droits humains.

En outre, le secteur extractif aurait acquis une puissante influence économique, sociale et politique, empêchant les entreprises de rendre des comptes et de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains. De nombreuses sociétés minières seraient également affiliées à des hauts fonctionnaires, ce qui ajoute à la politisation de l'industrie minière et au manque

de transparence des protocoles d'octroi de licences. En outre, les personnes défenseuses des droits humains en matière d'environnement n'ont pas été en mesure de saisir les tribunaux nationaux car les entreprises ou leurs dirigeants n'ont pas été identifiés en raison de protocoles d'enregistrement peu clairs, ce qui met en évidence les problèmes liés à l'accès à l'information.

Un nouveau code minier a été adopté au Cameroun en décembre 2023, remplaçant la loi n°2016017 de 2016 dont le décret d'application n'a jamais été adopté. Le nouveau code minier a été critiqué par la société civile en raison du manque d'engagement significatif des parties prenantes et de la difficulté d'accès à l'information au cours du processus d'élaboration du code. Cependant, le gouvernement a maintenant l'opportunité de créer plus de transparence dans le secteur minier. Le nouveau code devrait également être plus facile à appliquer.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons nos vives inquiétudes concernant les allégations de violations des droits humains et d'abus liés à l'industrie minière aurifère au Cameroun par des acteurs étatiques et étrangers, y compris des entreprises chinoises. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les activités de cette industrie portent gravement atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, au droit à l'eau potable, au droit à l'alimentation, au droit à l'éducation, au droit au meilleur état de santé possible, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à la vie, au droit à des conditions de travail justes et favorables, au droit à l'accès à l'information et à la participation publique, et au droit d'accès à des voies de recours. Nous exprimons également de sérieuses inquiétudes concernant les allégations de travail des enfants dans l'industrie de l'extraction de l'or au Cameroun.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur l'état de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure par le gouvernement de votre Excellence.
3. Veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence s'est engagé ou prévoit de s'engager dans : le suivi et la surveillance de la santé ; la diffusion d'informations sur les dangers posés par le mercure ; la provision d'une assistance médicale aux communautés affectées ; et l'engagement avec les mineurs pour la transition vers une technologie d'extraction de l'or sans mercure.

4. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises par le gouvernement de votre Excellence pour mettre en œuvre la convention (n°182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ratifiée par le gouvernement de votre Excellence le 5 juin 2002, en ce qui concerne le travail des enfants dans les mines d'or.
5. Veuillez préciser si le gouvernement de votre Excellence a mis en œuvre des mécanismes de contrôle spécifiques ou mené des études d'impact environnemental sur les effets négatifs du mercure sur les droits humains, y compris le droit à la santé, dans son industrie d'extraction de l'or ou pour empêcher la commercialisation du mercure.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir que le nouveau code minier i) est applicable et ii) renforce la transparence dans le secteur minier.
7. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises pour faciliter l'accès à l'information concernant l'industrie minière aurifère, ainsi que la consultation des communautés locales et autochtones, notamment en ce qui concerne les protocoles d'enregistrement, afin que le public soit en mesure d'identifier les auteurs de violations des droits humains et d'obtenir réparation.
8. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre, y compris les politiques, la législation et les règlements, pour s'acquitter de ses obligations de protection contre les violations des droits humains commises par les entreprises relevant de sa juridiction, en particulier dans le contexte de l'industrie minière aurifère, et pour veiller à ce que les entreprises situées sur son territoire fassent preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs incidences sur les droits humains, y compris les impacts sur l'environnement, tout au long de leurs activités, comme le prévoient les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs). Dans le cadre de cette réponse, veuillez préciser si le gouvernement de votre Excellence a mis en œuvre les recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme sur le mercure, l'exploitation minière de l'or à petite échelle et les droits de l'homme (A/HRC/51/35).
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour s'assurer que les entreprises publiques s'acquittent de leur responsabilité de respecter les droits humains dans l'industrie de l'extraction de l'or. En particulier, veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence a mis en œuvre l'une des recommandations du rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises intitulé « Montrer l'exemple - L'État, les entreprises publiques et les

droits de l'homme » (A/HRC/32/45).

10. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence en réponse au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire : Garantir des pratiques commerciales conformes aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/77/20), qui examine les implications des activités politiques des entreprises visant à influencer la sphère politique et réglementaire, et définit l'engagement politique des entreprises susceptible d'entraîner ou de permettre des violations des droits humains liées à l'activité des entreprises.
11. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour s'assurer que les entreprises opérant sur votre territoire et/ou dans votre juridiction établissent ou participent à des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs, et coopèrent avec les processus de réparation légitimes, afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains qu'elles ont provoqués ou auxquels elles ont contribué.
12. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par les activités des entreprises commerciales opérant dans votre juridiction aient accès à une réparation dans votre pays, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou extrajudiciaires.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée à la République populaire de Chine.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Lyra Jakulevičienė

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Tomoya Obokata
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sur le droit à la vie en conjonction avec l'article 2 sur le droit des victimes de violations des droits humains à un recours effectif. Le Cameroun a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 27 juin 1984.

En outre, nous voudrions rappeler les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984. Ces articles stipulent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

En ce qui concerne l'article 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a adopté l'observation générale n°14. Cette observation générale décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et les obligations juridiques contractées par les États parties au Pacte pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé. Le Comité a déclaré que le droit à la santé « englobe un large éventail de facteurs socio-économiques qui favorisent les conditions dans lesquelles les gens peuvent mener une vie saine, et s'étend aux déterminants sous-jacents de la santé, tels que [...] un environnement sain » (paragraphe 4). Elle interprète le droit à la santé comme un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, un approvisionnement suffisant en aliments sains, la nutrition et le logement, des conditions professionnelles et environnementales saines, et l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé (paragraphe 11). Selon l'observation générale 14 du CESCR, les États doivent protéger le droit à la santé de leur population en prenant des mesures pour prévenir la pollution causée par les entreprises (paragraphe 35 et 51). Les États doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités des entreprises présentes sur leur territoire sont conformes au droit à une alimentation saine et à son accès (paragraphe 15 et 27). Le Comité a établi à de nombreuses reprises que toute personne dont les droits à la santé et à l'alimentation ont été violés par l'Etat ou par une entreprise a droit à un recours effectif et à une réparation adéquate (observation générale n°14, paragraphe 59 ; observation générale n°12, paragraphe 32 ; observation générale n°24, paragraphes 14, 15 et 38 à 57).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également décrit le contenu essentiel du droit à l'alimentation dans son observation générale n°12, ainsi que les obligations correspondantes des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre du droit à l'alimentation. Le Comité considère que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate implique, entre autres, la disponibilité d'aliments acceptables dans une culture donnée, en quantité et qualité suffisantes, et l'accessibilité

de ces aliments selon des modalités durables et qui n'entravent pas la jouissance d'autres droits humains (paragraphe 8). Le droit à une alimentation adéquate fait référence aux possibilités soit de se nourrir directement à partir de terres productives ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation qui fonctionnent bien (paragraphe 12). Il implique l'accessibilité économique et physique de la nourriture, ainsi que la durabilité de l'accès à la nourriture pour les générations actuelles et futures (paragraphe 7).

En outre, l'article 13 reconnaît le droit de toute personne à l'éducation. L'article 10(3) stipule que « des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et jeunes sans aucune discrimination fondée sur la filiation ou d'autres conditions. Les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Leur emploi à des travaux nuisibles à leur moralité ou à leur santé, dangereux pour leur vie ou susceptibles d'entraver leur développement normal devrait être puni par la loi. Les États devraient également fixer des limites d'âge en deçà desquelles l'emploi rémunéré de la main-d'œuvre enfantine devrait être interdit et puni par la loi ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, contribue également à l'élaboration de normes internationales concernant l'élimination de toutes les formes d'esclavage. L'article 4 stipule que « nul ne sera soumis à l'esclavage ni à la servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». Selon l'article 3d) de la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants (1999), ratifié par le Cameroun le 5 juin 2002, « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » font partie des pires formes de travail des enfants. Au même temps, elles sont considérées comme des formes contemporaines d'esclavage.

Dans son observation générale n°15 sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique que le droit à l'eau est considéré comme implicite dans les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui couvrent respectivement le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la santé. Le Comité a affirmé que le droit à l'eau donne à chacun le droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques. En outre, le Comité a déclaré que l'hygiène de l'environnement est un aspect du droit à la santé qui implique de prendre des mesures, sur une base non discriminatoire, pour prévenir les menaces pour la santé que représentent les conditions d'insalubrité et de toxicité de l'eau (paragraphe 8). En outre, en juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution qui « reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit humain essentiel à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits humains » (GA résolution 64/292).

L'obligation centrale liée au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est pour les États parties de donner effet aux droits qui y sont reconnus (observation générale n°9, paragraphe 1). En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que « les activités des entreprises peuvent avoir des effets négatifs sur la jouissance des droits énoncés dans le Pacte », notamment en raison de leurs effets néfastes sur le droit à la santé, le niveau de vie et l'environnement naturel, et a réitéré « l'obligation des États parties de veiller à ce que

tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient pleinement respectés et à ce que les détenteurs de ces droits soient convenablement protégés dans le cadre des activités des entreprises » (E/C.12/2011/1, par. 1).

Nous souhaitons mettre l'accent sur la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle votre gouvernement est partie, qui reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation (article 1) et le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (article 28). Elle indique également que les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application de cet article en particulier :

- (a) Prévoir un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi.
- (b) Prévoir une réglementation appropriée des heures et des conditions d'emploi.
- (c) Prévoir des pénalités ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

En outre, les États ont le devoir de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux, comme le précise le rapport 2019 du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux à l'Assemblée générale des Nations unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'une série de droits et de devoirs inscrits dans le cadre mondial des droits humains, en vertu duquel les États sont tenus de respecter et de mettre en œuvre les droits humains reconnus, et de protéger ces droits, y compris contre les conséquences de l'exposition à des substances toxiques. Ces droits comprennent les droits humains à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable, à un environnement sain, à un logement adéquat et à des conditions de travail sûres et saines.

Nous souhaitons nous référer au rapport du rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme intitulé « Mercure, petites exploitations aurifères et droits de l'homme » (A/HRC/51/35), qui souligne que si la communauté mondiale souhaite réellement mettre fin à l'utilisation du mercure, elle doit s'attaquer au plus grand émetteur de mercure, à savoir les petites exploitations aurifères, en interdisant l'utilisation du mercure pour l'extraction de l'or. Le rapporteur spécial a également recommandé aux États d'adopter une stratégie nationale visant à éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction aurifère à petite échelle, en se fondant sur les principes des droits humains, et de mettre en œuvre la convention (n°182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratifiée par le Cameroun le 5 juin 2002), en ce qui concerne le travail des enfants dans l'extraction aurifère à petite échelle.

L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable en adoptant les résolutions A/RES/76/300 et A/HRC/RES/48/13. À cet égard, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur

spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Ces principes prévoient que les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme (principe 1) ; les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et les États doivent assurer l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12).

Nous aimerions noter que plusieurs rapporteurs spéciaux ont adopté des interprétations similaires sur les obligations transfrontalières en matière de droits humains. En 2011, plusieurs rapporteurs spéciaux se sont associés à des universitaires et à des représentants d'organisations de la société civile pour adopter les principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes suggèrent que tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur leur territoire et de manière extraterritoriale. Le principe 20 stipule que "tous les États ont l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui annule ou compromet la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des personnes se trouvant hors de leur territoire".

Nous aimerions souligner que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits humains. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a. « Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
- b. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme.
- c. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation ».

Selon les principes directeurs, les États ont le devoir de se protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises commerciales. À cet égard, le Cameroun a le devoir de veiller à ce que les entreprises étrangères opérant sur son territoire respectent les droits humains en prenant des mesures pour prévenir, enquêter, punir et réparer les abus par le biais de la législation, de la réglementation, des politiques et de l'arbitrage. En outre, le Cameroun a l'obligation de garantir l'accès à des mécanismes de réparation efficaces pour les personnes dont les droits ont été violés par des activités commerciales sur son territoire. Les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour empêcher les atteintes aux droits de l'homme, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires (principe directeur 1). Les États doivent donc « énoncer

clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (principe directeur 2). En outre, les États doivent « appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme [...] » (principe directeur 3). Les principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à un recours effectif en cas d'impact négatif sur les droits de l'homme lié aux activités des entreprises.

En outre, nous tenons à souligner que, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains dans lesquels elles sont impliquées. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, et ne diminue pas ces obligations. En outre, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à causer des effets néfastes. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, y compris par des mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des processus judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. Les « activités » d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations commerciales » comprennent les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, produits ou services.

Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe directeur n°13).

Les principes 17 à 21 définissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains en quatre étapes que toutes les entreprises doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent les incidences négatives sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises doivent remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les réparations peuvent prendre diverses formes et inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).

On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations en matière de droit international humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir les violations des droits humains commises par des acteurs privés, enquêter sur ces violations et y remédier. Bien que les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives admissibles.

Nous aimerions également souligner le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire : Garantir des pratiques commerciales conformes aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/77/20), qui examine les implications des activités politiques des entreprises visant à influencer la sphère politique et réglementaire, et définit l'engagement politique des entreprises susceptible d'entraîner ou de permettre des violations des droits humains liées à l'activité des entreprises. Dans ce rapport, le Groupe de travail note que lorsque les entreprises s'engagent dans des processus politiques pour soutenir des objectifs incompatibles avec leur responsabilité de respecter les droits humains, et lorsque les États ne réglementent pas suffisamment cet engagement, cela peut faciliter les violations des droits humains liées aux entreprises.

Nous nous référons également au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises intitulé « Montrer l'exemple - L'État, les entreprises publiques et les droits de l'homme » (A/HRC/32/45), qui attire l'attention sur ce que les États sont censés faire en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent, et qui en précise les raisons. Les États ont le devoir de protéger les entreprises contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Les entreprises publiques devraient avoir la responsabilité accrue d'agir conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques afin de prévenir et d'atténuer l'impact sur les droits humains. Cette responsabilité existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains. En outre, elle existe au-delà du respect des lois applicables (telles que les lois nationales régissant l'impact des entreprises sur l'environnement). Les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour se protéger contre les violations des droits humains commises par des entreprises commerciales détenues ou contrôlées par l'État, ou qui bénéficient d'un soutien et de services substantiels de la part d'organismes publics. Il s'agit notamment des considérations suivantes :

88. Toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou entièrement privées, sont tenues de respecter les droits de l'homme. Cette responsabilité est distincte

mais complémentaire du devoir qu'a l'État de protéger contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises. Ce devoir exige des États qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour assurer une protection contre les violations commises par des entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent. Ce principe est au cœur de la manière dont l'État devrait se comporter en tant que propriétaire et de la manière dans laquelle son rôle de propriétaire est cohérent avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

94. *Les États, en tant que principaux responsables des obligations définies par le droit international des droits de l'homme, devraient montrer l'exemple. Faire office de dirigeant modèle en matière d'entreprises et de droits de l'homme implique d'agir et de s'engager sur de nombreux fronts. Cela implique également que les États utilisent tous les moyens à leur disposition pour garantir que les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent respectent pleinement les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités. Les entreprises publiques disposent d'un potentiel à ce jour inexploité en tant que porte-drapeau de la conduite responsable des entreprises, respect des droits de l'homme compris. Le Groupe de travail appelle les États et les entreprises publiques à exercer leur autorité à cet égard.*

En outre, le droit à un recours effectif est un élément clé de la pleine jouissance des droits humains, reconnu comme tel dans les trois documents de la Charte internationale des droits de l'homme (DUDH, article 8 ; PIDCP, article 2 ; PIDESC, article 2). Sans accès à un recours effectif, les violations des droits de l'homme restent impunies et les victimes peuvent être privées de justice, d'indemnisation et de leur dignité.

Nous souhaitons rappeler que le Cameroun est signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), qu'il a signée en 1987 et ratifiée en 1989. Le Cameroun a donc la responsabilité première de protéger et de promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales qui sont inscrits dans la Charte. Le Cameroun a également signé et ratifié le protocole de Maputo en juillet 2006 sur les droits de la femme, ainsi que la charte africaine sur le bien-être et les droits de l'enfant depuis 1997.

Nous soulignons en outre que le Cameroun a signé et ratifié la Convention de Minamata, adoptée en 2013 et entrée en vigueur en 2017. Les obligations des parties à la Convention comprennent entre autres :

1. Protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.
2. Trouver des alternatives à l'utilisation du mercure.
3. Contrôler les émissions et les rejets de mercure et de ses composés dans l'air, le sol et l'eau.
4. Réglementer le secteur informel de l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or.

Nous souhaitons nous référer une nouvelle fois au rapport du Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme sur le mercure, l'extraction aurifère à petite échelle et les droits de l'homme (A/HRC/51/35), qui recommande aux États d'amender la convention de Minamata de la manière suivante :

- a) À l'alinéa k) de l'article 2 (définitions), exclure des utilisations permises l'utilisation de mercure prévue à l'article 7 (extraction d'or à petite échelle) afin de montrer que le but de la Convention est d'éliminer l'utilisation du mercure aux fins de l'extraction d'or à petite échelle, et non de la tolérer.
- b) Au paragraphe 4 de l'article 3 (sources d'approvisionnement en mercure et commerce), réduire la période pendant laquelle l'extraction minière primaire de mercure est autorisée à se poursuivre en la faisant passer de quinze ans à dix ans, pour mettre un terme au déversement de milliers de tonnes de mercure sur un marché qui l'oriente généralement vers l'extraction de l'or à petite échelle.
- c) Au paragraphe 6 de l'article 3, indiquer que les Parties ne devraient autoriser l'exportation de mercure qu'à des fins d'élimination écologiquement rationnelle, lorsqu'elle est permise, afin de combler la lacune qui permet le détournement du commerce du mercure vers l'extraction d'or à petite échelle.
- d) Au paragraphe 8 de l'article 3, indiquer que les Parties ne devraient pas autoriser l'importation de mercure en provenance d'États non parties, afin de combler le vide actuellement exploité par les profiteurs.
- e) À l'article 7, inscrire l'obligation pour les Parties de réduire et d'éliminer, dans un délai compris entre trois et cinq ans, l'utilisation du mercure dans le cadre des activités d'extraction d'or à petite échelle.
- f) Rendre obligatoire l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe C et inclure un calendrier précis pour la transition des Parties vers une extraction d'or à petite échelle sans mercure, qui ne devrait pas excéder trois à cinq ans.

Nous soulignons en outre que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné au fil des ans la nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme et de l'environnement, en particulier par le développement de mécanismes efficaces pour tenir les acteurs non étatiques responsables des violations des droits de l'homme en Afrique, y compris les résolutions ACHPR/Res. 148(XLVI) 2009, ACHPR/Res. 364(LIX) 2016, et la résolution ACHPR/Res. 367(LX) 2017. En outre, la Commission africaine a souligné dans sa note consultative d'octobre 2019 au groupe africain à Genève, sur la question de l'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales (STN), qu'il existe des lacunes et des déséquilibres de pouvoir entre les STN et les États dans le régime juridique actuel. L'Union africaine a élaboré un cadre politique de l'Union africaine sur les entreprises et les droits de l'homme et la Commission africaine a ensuite adopté la résolution 550(LXXIV) 2023 sur les

entreprises et les droits de l'homme dans le but de responsabiliser les entreprises et de les rendre plus réceptives aux obligations en matière de droits de l'homme.

Enfin, nous rappelons que la Commission africaine a adopté les Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine (connus sous le nom de Directives de Nairobi), qui confèrent aux États la responsabilité première de protéger, de mettre en œuvre et de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Ce faisant, elles encouragent les États à respecter leurs « obligations fondamentales minimales, à élaborer des cadres nationaux et des plans d'action pour la mise en œuvre des droits, et à accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés ». Selon la même publication, les Directives pour l'établissement des rapports des États parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine (connues sous le nom de [Directives pour l'établissement des rapports de Tunis](#)) aident les États à établir leurs rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la Charte africaine. Les deux directives soulignent l'importance de la participation de la société civile et servent d'outils de plaidoyer importants pour les organisations qui travaillent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur le continent.